

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Air Inuit pour la relocalisation de ses installations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55423

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à Secondaire en spectacle

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires « L'école, j'y tiens ! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les activités parascolaires destinées aux élèves du Québec qui sont à risque de décrochage, de manière à développer davantage leur sentiment d'appartenance à l'école;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socio-économiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui offre aux jeunes de participer à des activités parascolaires liées aux arts de la scène;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités auprès des élèves à risque de décrochage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Secondaire en spectacle une subvention maximale de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55424

Gouvernement du Québec

### **Décret 327-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 835 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est un établissement d'enseignement universitaire institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski a signé des conventions collectives avec ses employés de soutien et ses professeurs, respectivement à l'automne 2009 et au printemps 2010;

ATTENDU QUE ces conventions prévoient un rattrapage salarial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski une subvention maximale de 1 459 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, de 1 089 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, de 1 105 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et de 182 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55425

Gouvernement du Québec

## **Décret 328-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre national multisport-Montréal pour l'acquisition d'équipements

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du

Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'Institut sera créé par des modifications à être apportées aux statuts du Centre national multisport-Montréal, organisme à but non lucratif qui fournit déjà des services à des athlètes de haut niveau au Parc olympique;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble de la population du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de soutien aux organismes provinciaux multisports, une somme de 1 000 000 \$ a déjà été accordée au Centre national multisport-Montréal en 2010-2011 afin de rendre le maximum de services accessibles aux athlètes identifiés excellence et élite et aux entraîneurs et entraîneuses de haut niveau;

ATTENDU QUE, aux fins de l'implantation du nouvel Institut national du sport du Québec, il y a lieu d'accorder au Centre national multisport-Montréal une aide financière maximale additionnelle de 800 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE ces équipements pourront être utilisés par le Centre national multisport-Montréal, et ce, avant la réalisation des travaux de construction afin d'améliorer les services aux athlètes et aux groupes d'entraînement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :